



Arrêté n° 2024- 821 du 11 AVR. 2024

portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement, présentée par la société METHA DE REMENNECOURT, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), située sur le territoire de la commune de Remennecourt

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} mars 2023 par la société METHA DE REMENNECOURT pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Remennecourt (55800) ;

Vu les compléments apportés au dossier le 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport référencé DT/78-2024 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 15 février 2024, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu le courrier préfectoral du 20 février 2024, informant le gérant de la société METHA DE REMENNECOURT du caractère complet et régulier de la demande susvisée, et sollicitant la transmission du dossier permettant la consultation du public ;

Vu le dossier nécessaire à la consultation du public, réceptionné le 04 avril 2024 ;

Considérant que le Code de l'environnement prévoit que cette demande d'enregistrement fasse l'objet d'une consultation du public en mairie de Remennecourt, commune d'implantation du projet ;

Considérant que les communes meusiennes d'Andernay, de Contrisson, d'Erize-la-Brûlée, de Fains-Véel, de Laimont, des Hauts-de-Chée, de Mognéville, de Nettancourt, de Neuville-sur-Ornain, de Noyers-Auzécourt, de Rancourt-sur-Ornain, de Revigny-sur-Ornain et de Villers-le-Sec, concernées par le plan d'épandage, doivent faire l'objet d'une consultation auprès du public ;

Considérant que les communes marnaises d'Alliancelles, de Bassu, de Berzieux, de Bignicourt-sur-Saulx, de Bussy-le-Château, de Cheminon, de Cheppes-la-Prairie, de Courtémont, de Courtisols, d'Heiltz-L'Evêque, d'Heiltz-le-Maurupt, de Jussecourt-Minecourt, de La Croix-en-Champagne, de Lisse-en-Champagne, de Pargny-sur-Saulx, de Plichancourt, de Saint-Quentin-les-Marais, de Saint-Souplet-sur-Py, de Saint-Vrain de Scrupt, de Sermaize-les-Bains, de Sivry-Ante, de Sogny-en-l'Angle, de Somme-Vesle, de Tilloy-et-Bellay, de Togny-aux-Boeufs, de Trois-Fontaines-l'Abbaye, de Val-de-Vière, de Vanault-le-Châtel, de Vanault-les-Dames, de Vavray-le-Petit, de Vienne-la-Ville, de Vitry-en-Perthois, de Vitry-la-Ville, de Vouillers et de Vroil, concernées par le plan d'épandage, doivent également faire l'objet d'une consultation auprès du public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er

Une consultation publique portant sur une demande d'enregistrement, présentée par la société METHA DE REMENNECOURT, sise 6 route de Sermaize à Remennecourt (55800), aura lieu en mairie de Remennecourt, commune d'implantation du projet.

Ce projet relève de la rubrique ICPE 2781-1-b – Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (quantité de matières traitées supérieure ou égale à 30 tonnes par jour et inférieure à 100 tonnes par jour).

Article 2

Cette consultation, d'une durée de quatre semaines, se tiendra **du lundi 6 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 inclus**.

À cet effet, un dossier en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation sera déposé en mairie de Remennecourt, siège de la consultation, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- le mardi de 9h00 à 12h00
- le jeudi de 14h00 à 15h30

Un dossier du projet en version dématérialisée sera également tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'information de la consultation et/ou concernées par le plan d'épandage du digestat, à savoir :

Département de la Meuse :

Andernay, Contrisson, Erize-la-Brûlée, Fains-Véel, Laimont, Les Hauts-de-Chée, Mognéville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Revigny-sur-Ornain, Villers-le-Sec.

Département de la Marne :

Alliancelles, Bassu, Berzieux, Bignicourt-sur-Saulx, Bussy-le-Château, Cheminon, Cheppes-la-Prairie, Courtémont, Courtisols, Heiltz-L'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, La Croix-en-Champagne, Lisse-en-Champagne, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Vrain, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Tilloy-et-Bellay, Togny-aux-Boeufs, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Petit, Vienne-la-Ville, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vouillers, Vroil.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Maire de Remennecourt, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, à la mairie de Remennecourt ou à la préfecture de la Meuse – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC Cedex, ou par voie électronique à : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3

Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 2, **15 jours au moins avant le début de la consultation publique et pendant toute sa durée**, soit au plus tard, **le vendredi 19 avril 2024**, portera en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

En outre, la consultation publique sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans les départements de la Meuse et de la Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société METHA DE REMENNECOURT, à l'affichage du même avis dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

Cet avis au public sera par ailleurs publié sur le site internet des services de l'État en Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques> – Environnement – Participation-du-public – Consultations-en-cours-ou-à-venir.

Enfin, la demande de l'exploitant ainsi que le dossier qu'il a déposé, seront mis en ligne sur ce même site, **du lundi 6 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 inclus**.

Article 4

À l'expiration du délai de quatre semaines, soit **dès le lundi 3 juin 2024**, le Maire de Remennecourt procédera à la clôture du registre déposé en mairie et l'adressera au Préfet de la Meuse (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30 512 - 55 012 BAR LE DUC Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 5

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet de la Meuse, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **le lundi 17 juin 2024 au plus tard**.

Article 6

Le Préfet de la Meuse est l'autorité compétente pour statuer, par arrêté, sur la demande d'enregistrement présentée par la société METHA DE REMENNECOURT.

Article 7

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 8

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

- Le Maire de la commune de Remennecourt et des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour notification à la société METHA DE REMENNECOURT et, pour information, à l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est et au Préfet de la Marne.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.